

Département de Saône-et-Loire  
COMMUNE DE LA CLAYETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2025/20**

**Séance du 14 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de mai à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 18 avril 2025		<b>Présents :</b> LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, MATHUS Véronique, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, BUSSEUIL Georges, MUNCH Armelle, MATHIEUX Marc, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain.
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	15	
Nombre de suffrages exprimés :	16	
Votes Pour :	16	<b>Procurations :</b> MARTINOT Noémie a donné pouvoir à LABONNE NOLLET Laurie
Vote Contre :	0	<b>Absents/excusés :</b> Karim BENCADI, CLEMENT Pascal, DELANGLE Sylvie
Abstentions :	0	

**Le secrétariat a été assuré par :** Patrick BERDAGUE

**Objet : Approbation du nouveau plan du périmètre délimité des abords du château et de la chapelle Sainte Avoye**

La commune de La Clayette compte sur son territoire deux monuments historiques faisant l'objet d'un classement :  
-le château  
-la Chapelle Sainte Avoye

En application des dispositions du Code du Patrimoine, l'inscription en qualité de Monument historique. a pour conséquence de définir un périmètre de protection, symbolisé par un cercle de rayon 500m, centré sur le Monument historique.

Ce périmètre a valeur de servitude d'utilité publique, soumettant tout travaux et aménagements à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis a valeur d'avis conforme en cas de covisibilité. Les périmètres ainsi délimités ne s'avèrent pas toujours adaptés au contexte local, et rallongent souvent de façon inutile l'instruction des demandes d'urbanisme. C'est pourquoi, la loi du 16/07/2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine a instauré la possibilité de créer un nouveau périmètre, qui, après approbation par l'autorité le préfet de région, se substituera au cercle de rayon 500m. Ce nouveau périmètre porte le nom de périmètre délimité des abords (PDA). A l'intérieur de ce périmètre, la notion de covisibilité disparaît et ainsi toute autorisation de travaux est soumise à l'avis conforme de l'ABF.

Profitant de l'élaboration du PLUi, et suite à la proposition de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France), la commune de La Clayette a décidé de mettre à profit cette nouvelle disposition sur les 2 monuments historiques existants sur son territoire. Ces monuments. sont situés dans la partie urbanisée, correspondant au bourg ancien.

La création de ce nouveau périmètre a fait l'objet d'une procédure spécifique, comprenant notamment une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 02/12/2024 au 06/01/2025, concomitamment avec celle sur le projet arrêté du PLUi de la Communauté de Communes brionnais Sud Bourgogne (CCBSB) et sur l'abrogation de 5 cartes communales, sous la forme d'une enquête publique unique.

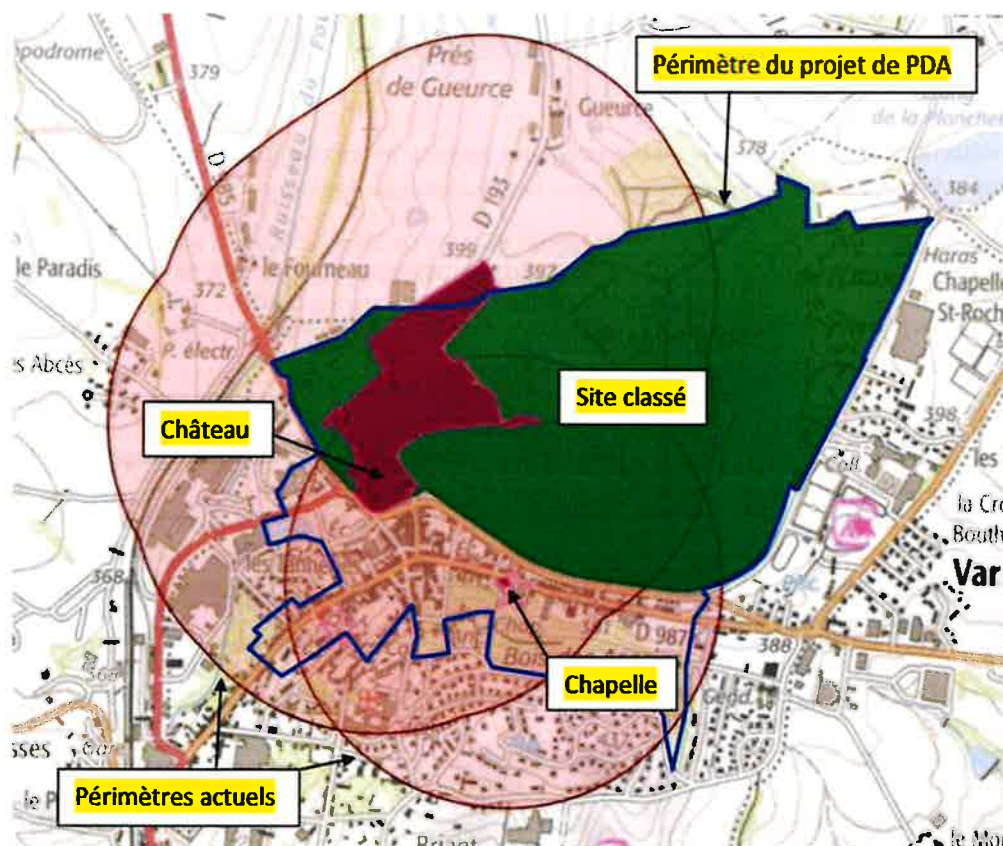
D2025/68

CL

Le dossier d'enquête publique, pour sa partie concernée par ce projet de PDA, est constitué essentiellement d'une notice explicative. Cette notice expose clairement la justification du nouveau périmètre, à l'appui de documents graphiques explicites et de bonne qualité. Un plan du périmètre projeté est joint à cette notice.

Compte tenu de la relative proximité des 2 monuments, il a été décidé d'élaborer un seul PDA.

Etendue actuelle du périmètre et celui projeté :



La commission d'enquête, réunie suite à l'enquête publique relative au PLUi, a validé le projet de PDA ci-dessus présenté (cf. conclusions et avis de la commission sur le projet de PDA).

Il est rappelé que le conseil municipal de La Clayette a d'ores et déjà émis un avis favorable au nouveau Périmètre de Délimitation des Abords des monuments historiques par délibération D2024-68 du 16/09/2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,  
VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),  
VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,  
VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France en date du 17/11/2022,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,  
VU le rapport de la commission d'enquête réunie suite à l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
VU le rapport de présentation de l'Architecte des Bâtiments de France portant sur la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la commune de La Clayette,

**CONSIDERANT** que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

**CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA par le Conseil Municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

-**DONNE** un avis favorable à la proposition de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du château de La Clayette et de la chapelle Sainte Avoye dont le dossier est ci-annexé.

-**PRECISE** que le dossier dudit périmètre a été soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

-**VALIDE** le périmètre du PDA modifié post enquête publique

-**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet,

-**RAPPELLE** qu'il revient au Préfet d'arrêter et de notifier l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 06/05/2025 .....

Acte contresigné le .....

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR


Le/La secrétaire de séance,



D2025/70

*a*

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le



ID : 071-217101336-20250505-D2025\_20-DE